

## INTOLERANCE ET DISCRIMINATION DES FAITS RELIGIEUX EN FRANCE

Alain Garay  
Avocat à la Cour de Paris

*«Le facteur dieu s'active ou se désactive en fonction des hégémonies, des arrogances et inégalités. L'intemporel et le temporel jouent leur partie de concert, et les partitions s'entremêlent» (Régis Debray, *Le Feu sacré*)*

Résumé: La France, vue de l'étranger, semble se singulariser par l'acuité de certaines questions fortement médiatisées notamment en matière de politique publique de lutte contre les discriminations et l'égalité.

En l'absence d'instruments de mesure et d'évaluation du nombre et de la nature des atteintes aux pratiques religieuses, il reste extrêmement difficile de tirer une conclusion d'ensemble sur l'acuité de la question. Un régime de liberté n'affranchit pas forcément un régime démocratique de dérives attentatoires au respect du droit.

Exposer et analyser l'intolérance et la discrimination des faits religieux en France impliquent un travail préalable de définition des termes: *«intolérance»*, *«discrimination»*, *«religions»*. Définir constitue le préalable de l'analyse juridique. Les termes ne sont pas neutres.

D'autre part, il revient aussi de contextualiser les termes du débat, dans une société façonnée par un très fort marqueur identitaire d'ordre constitutionnel puisque la France est une *«République laïque»* (Constitution du 4 octobre 1958) et que le droit français, depuis la Révolution de 1789, a tenté de s'affranchir de la tutelle historique des clercs des religions traditionnelles pour affirmer le respect de toutes les croyances. La garantie du respect du pluralisme religieux résulte de la neutralité et de l'impartialité des autorités publiques, l'Etat étant le garant des droits et des libertés publiques, vers lequel se tourne les croyants victimes d'actes d'intolérance.

Enfin, évoquer la situation française c'est poser la question de savoir si ce pays se singularise ou pas en la matière, alors que les Français, à rebours, dans leur grande majorité tiennent en haute estime le principe de laïcité tel une garantie contre l'intolérance religieuse.

Mots-clé: France, intolérance, discrimination, faits religieux.

Resumen: Francia, vista desde el exterior, parece singularizarse por la

nitidez de ciertas cuestiones fuertemente mediatizadas en materia de política pública de lucha contra las discriminaciones y la igualdad.

En ausencia de instrumentos para medir y evaluar el número y la naturaleza de atentados a las prácticas religiosas, sigue siendo extremadamente difícil sacar una conclusión general sobre la gravedad de la cuestión. Un régimen de libertad no exime necesariamente el cumplimiento de la deriva democrática intrusiva con la ley.

Explicar y analizar la intolerancia y la discriminación de los hechos religiosos en Francia implica trabajar en la definición de los términos: "intolerancia", "discriminación", "religiones". Definir constituye el prefacio del análisis jurídico. Los términos no son neutrales.

Por otro lado, también es contextualizar los términos del debate en una sociedad constituida por una fuerte marca de identidad de orden constitucional, ya que Francia es una "República laica" (Constitución de 4 de octubre de 1958) y derecho francés, desde la Revolución de 1789, trató de superar la tutela histórica de los clérigos de las religiones tradicionales para afirmar el respeto de todas las creencias. La garantía de respeto por el pluralismo religioso es el resultado de la neutralidad y la imparcialidad de las autoridades públicas, el Estado es el garante de los derechos y las libertades públicas, hacia el cual se convierten los creyentes en víctimas de la intolerancia.

Por último, evocar la situación francesa es poner de manifiesto la cuestión de saber si esta materia es específica o no de este país, cuando al mismo tiempo, los ciudadanos franceses, en una gran mayoría, están convencidos de que el principio de laicidad constituye en sí mismo una garantía contra la intolerancia religiosa.

Palabras clave: Francia, intolerancia, discriminación, hechos religiosos.

SUMARIO: 1. L'importance d'un travail de définition des termes en présence, intolérance, discrimination et religions.- 2. Le contexte constitutionnel assure la protection des croyants, des sentiments et des activités religieuses.- 2.1. La République laïque garantit par principe une protection contre les atteintes aux faits religieux.- 2.2. L'importance des procédures de dialogue et de médiation des conflits.- 3. Les spécificités françaises en matière de lutte contre l'intolérance et contre les discriminations des faits religieux.- 3.1. La prudence des juridictions françaises et de la HALDE dans un Etat de droit qui revendique une forte tradition libérale démocratique.- 3.2. L'apport de la nouvelle procédure de «Question prioritaire de constitutionnalité» (QPC), applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, constitue une innovation considérable.- 4. Conclusion.-

La France, vue de l'étranger, semble se singulariser par l'acuité de certaines questions fortement médiatisées notamment en matière de politique publique de lutte contre les discriminations et l'égalité (création le 30 décembre 2004 de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, dite HALDE, autorité administrative indépendante), au regard de la loi du 15 mars 2004 sur la prohibition de signes ostensibles d'appartenance religieuse dans l'espace public éducatif (école, collège et lycée), de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, et de la politique publique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (institution auprès du Premier ministre de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires).

Une fois citée ces questions, il revient de cerner au plus près les faits en cause et la réalité juridique qui ne doit jamais être occultée ni minimisée. En l'absence d'instruments de mesure et d'évaluation du nombre et de la nature des atteintes aux pratiques religieuses, il reste extrêmement difficile de tirer une conclusion d'ensemble sur l'acuité de la question<sup>1</sup>. En France, le climat de suspicion qui résulte des mesures de «lutte contre les sectes» et, s'agissant des actes «antisémites» ou «islamophobes», la recrudescence d'agissements délictueux ou discriminatoires, renforcent la perception négative sans que l'on puisse réellement, rapportée à l'évolution démographique, et dans une perspective historique, conclure à une détérioration de l'état de la liberté de religion. La protection des libertés n'affranchit pas forcément un régime démocratique de dérives attentatoires au respect du droit.

Exposer et analyser l'intolérance et la discrimination des faits religieux en France impliquent un travail préalable de définition des termes: «intolérance», «discrimination», «religions». Définir constitue le préalable de l'analyse juridique. Les termes ne sont pas neutres. Ils ont un sens juridique et revêtent aussi une définition sociale d'ordre polysémique. En droit français, la notion d'«atteinte» permet de mieux circonscrire la question dite de l'intolérance, ce dernier terme constituant un terme vague et volatile, d'ordre philosophique et sémantique.

A priori l'Etat et ses administrations ne sont pas les seuls générateurs d'intolérance et de discriminations alors que l'habitude consiste à dénoncer exclusivement certaines de leurs mesures. Ces phénomènes débordent la seule sphère administrative, locale ou nationale, en ce qu'ils procèdent aussi de certains acteurs de la société civile (certains prescripteurs d'opinion, certains

---

<sup>1</sup> Sur un sujet comparable, lire Julie Ringelheim, *Recueil de données, catégories ethniques et mesure des discriminations : un débat européen*, Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, N°82, 1<sup>er</sup> avril 2010, Bruxelles ; J. Lopatowska, *Discrimination based on religions or belief in the EU legal framework*, Derecho y Religion, Volume IV, 2009, Madrid.

journalistes, etc.), de la société politique (certains élus de la Nation) et de la société religieuse (certains groupes ou agents religieux).

D'autre part, il revient aussi de contextualiser les termes du débat, dans une société façonnée par un très fort marqueur identitaire d'ordre constitutionnel puisque la France est une «*République laïque*» (Constitution du 4 octobre 1958) et que le droit français, depuis la Révolution de 1789, a tenté de s'affranchir de la tutelle historique des clercs des religions traditionnelles pour affirmer le respect de toutes les croyances. La garantie du respect du pluralisme religieux résulte de la neutralité et de l'impartialité des autorités publiques, l'Etat étant le garant des droits et des libertés publiques, vers lequel se tourne les croyants victimes d'actes d'intolérance.

Enfin, évoquer la situation française c'est poser la question de savoir si ce pays se singularise ou pas en la matière, alors que les Français, à rebours, dans leur grande majorité tiennent en haute estime le principe de laïcité telle une garantie contre l'intolérance religieuse.

Poser ces trois types de question constitue le préalable à un rapport rigoureux sur la situation française. L'approche méthodologique retenue par la présente étude est d'ordre factuelle et se borne à évoquer les instruments de mesure et de lutte contre l'intolérance et les discriminations religieuses sans prétendre dresser un inventaire institutionnel et jurisprudentiel complet en la matière.

## **1. L'IMPORTANCE D'UN TRAVAIL DE DEFINITION DES TERMES EN PRESENCE, INTOLERANCE, DISCRIMINATION ET RELIGIONS**

En l'état du droit depuis la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, l'Etat ne reconnaît pas les religions ni les cultes même s'il a en à connaître. La séparation concerne la suppression du système antérieur des cultes reconnus et financés publiquement mais n'interdit pas la prise en compte publique des faits religieux. Les notions d'intolérance et de discrimination tirées de l'exercice de la liberté de religion sont en France souvent minorées en raison d'un large consensus national qui survalorise l'image d'un Etat de droit exemplaire quant à la protection de la liberté de conscience.

S'agissant de l'invocation à la violation des droits tirés de l'exercice de la liberté de religion, on reste cependant confronté à la difficile démonstration par le régime juridique de la preuve de la réalité des constats d'atteinte aux faits religieux.

L'atteinte, terme juridique, aux pratiques religieuses est polymorphe, qu'elle soit décrite en terme d'intolérance et/ou de discrimination. L'atteinte soulève, dans un système qui ignore la «minorité», mais non le «minoritaire»,

la question des modalités de prise en compte de la différence et du pluralisme. Elle suscite controverses sur les mots et les constats en présence d'actes d'intolérance ou de «discrimination».

Mais qu'entend-on par discrimination? Par discrimination des faits religieux? Par définition, elle implique la faculté de distinguer, de discerner. En droit français, elle est fondée sur un critère arbitraire ou encore sur une atteinte illégitime au principe d'égalité. La notion de discrimination s'appuie sur la mise en évidence voulue d'une distinction établie alors que, tout à la fois, le droit admet qu'un traitement juridique puisse être différencié dès lors que les distinctions établies s'appuient sur des motifs d'intérêt général ou sont justifiées par une différence de situation objective<sup>2</sup>. Ce type de démarche est celui de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a conclu, jusqu'à présent, à la violation du droit garanti à l'article 14 de la Convention européenne (ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention) «*lorsque les Etats font subir sans justification raisonnable et objective un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues*».<sup>3</sup>

En pratique, on observe régulièrement un décalage entre les récriminations formulées par des individus et des groupes et la réalité des «atteintes» dont ils s'estiment victimes<sup>4</sup>. Selon Vianney Sevaistre, ancien Conseiller pour les cultes du Ministre de l'intérieur et Chef du Bureau central des cultes, il existe une «*immense mésentente*» entre ceux qui subissent et ceux qui imposent des discriminations. Ainsi des «témoignages» et de leur valeur, fournis au cours du «Premier colloque sur les discriminations religieuses en France»,

---

<sup>2</sup> Pierre-Henri Prélôt, *Les religions et l'égalité en droit français*, Rev. Dr. Publ., n°3, 2001, p. 739.

<sup>3</sup> Voir les Conclusions du Séminaire du Commissaire européen aux droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) des 10 et 11 décembre 2001 sur les relations Eglises et Etats : «*Certaines communautés peuvent bénéficier d'un régime spécial. Ce régime n'est pas constitutif d'une discrimination pour autant que la coopération entre ces communautés et l'Etat soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, tels que la pertinence historique ou culturelle, la représentativité ou l'utilité sociale pour la société dans son ensemble ou pour un groupe de population substantiel ou spécifique. L'Etat a aussi une obligation positive de contribuer à la préservation du patrimoine religieux, culturel ou historique apporté à l'humanité par des communautés religieuses au cours des siècles*».

<sup>4</sup> Pour une approche approfondie de la méthode d'appréciation du juge européen des droits de l'Homme, lire Jacques Velu et Rusen Ergéc, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant-Bruxelles, 1990, pp. 120 et suivantes. Ces auteurs expliquent dans le détail que le caractère raisonnable et objectif de la distinction s'apprécie à l'aune de deux critères: la poursuite d'un but légitime, et le rapport de proportionnalité entre les moyens et le but ainsi visé. On pourra lire le futur manuel, annoncé, sur la jurisprudence européenne en matière de non-discrimination, en voie de publication par la Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

organisé à Paris le 29 mars 2003 sous l'égide du Conseil des Eglises chrétiennes d'expression africaine en Europe<sup>5</sup>. Ces «témoignages», à défaut de constituer ipso facto la preuve d'atteintes aux droits et libertés des croyants, manifestent à leur façon, une réelle «souffrance», une «douleur», une «plainte» à la mesure de l'engagement et de l'investissement des croyants. Mais, à y voir de plus près, ces «témoignages» ne constituent pas en soi la démonstration, ni des preuves, d'atteintes susceptibles de qualification juridique et de sanctions judiciaires<sup>6</sup>. Ils appellent des vérifications et des mises en perspectives pratiques comparatives, historiques, sociales, en un mot une «pesée» entre le discours et la réalité<sup>7</sup>. Le discours en forme de victimisation, de lamentations et de «jérémiades» que peuvent tenir des croyants atteints, réellement ou non, dans leurs droits et leurs obligations peut entretenir à son tour un soupçon globalisateur sur un pays déterminé sans mesure ni mise en perspective historique et sociale.

Ainsi de la France dont la position des autorités publiques a été mise en cause, par certains responsables juifs en raison de la «recrudescence» des actes antisémites dans ce pays, et par certaines instances nationales (Office of International Religious Freedom du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et l'U.S. Commission on International Religious Freedom) et organisations internationales (Fédération Helsinki pour les droits de l'Homme) compte tenu de la politique de lutte contre les «sectes»<sup>8</sup>.

Qu'en est-il réellement? D'une part, la dénonciation publique d'allégations d'atteintes aux droits et libertés des croyants provient souvent de groupes de pression constitués en associations de défense sans que l'on sache qui les

<sup>5</sup> Présidé par Emile Poulat (*Les discriminations religieuses en France*, Editions L'Harmattan, Paris, 2004). Voir dans cet ouvrage, la contribution d'Alain Garay, *Quels moyens de défense et de protection des faits religieux? La situation en France*.

<sup>6</sup> De toute évidence, la qualification juridique et la sanction judiciaire d'une atteinte peuvent ne pas correspondre, pour la personne elle-même, au constat objectif, à ses yeux, de la réalité et de la gravité de l'atteinte.

<sup>7</sup> Etaient dénoncés au colloque précité du 29 mars 2003, une enquête des services de police des «Renseignements Généraux» sur la situation personnelle, économique et bancaire d'un pasteur d'expression africaine (*quid sit* des pouvoirs d'enquête légitimes desdits services ?), les effets d'un arrêté communal d'interdiction de réunion chrétienne dans un local ne répondant pas (semble-t-il) à la réglementation en matière de sécurité, (*quid sit* de l'application de ladite réglementation ?), l'intervention de la police à l'entrée d'une station de métro parisienne en raison du prêche sur la voie publique d'un pasteur (*quid sit* du régime du «colportage» qui interdit de telles manifestations dans certaines zones de la capitale?), etc.

<sup>8</sup> Voir les déclarations de Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères, à l'Assemblée nationale le 17 mars 1999 (J.O., Ass. nat. 2<sup>ème</sup> séance du 17 mars 1999, pp. 2532-2533) ; Blandine Chelini-Pont, «*Au nom du Christ et de l'Amérique – Le fondamentalisme américain et son impact géopolitique : tentative de perspectives*», Revue Française de Géopolitique, n° 1, 2003 ; Bruno Fouchereau, *Au nom de la liberté religieuse – Les sectes, cheval de Troie des Etats-Unis en Europe*, Le Monde diplomatique, mai 2001

composent vraiment et qui semble concurrencer les instances «traditionnelles» de défense des droits de l'Homme de type Fédération internationale des droits de l'Homme, Ligue des droits de l'Homme<sup>9</sup>. Ici, le débat sur la légitimité et la représentativité des associations de défense de la liberté de religion pose la question de la façon dont les croyants assurent collectivement des moyens d'évaluation et de contrôle de leurs droits et de leurs obligations<sup>10</sup>.

Expression talisman, et érigée en infraction pénale, la notion de discrimination des faits religieux reste enfermée dans une stricte interprétation du code pénal qui dans son article 225-1 dispose que:

*«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de (...) leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, (...) à une religion déterminée»*

Cette infraction est punie par la loi pénale, selon l'article 225-2 du Code pénal, *«lorsqu'elle consiste: 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale»*.

En pratique, les strictes conditions de définition du délit pénal réduisent considérablement le nombre des actions en justice qui restent rares et exceptionnelles en la matière.

La question de la difficile preuve de l'acte discriminatoire est omniprésente. Pour Frédéric Desportes, inspecteur des services judiciaires, *«Il est diffi-*

<sup>9</sup> Ainsi des controverses sur le statut de certaines ONG, qualifiées, au mieux, d'outils de communication, au pire, de « faux-nez », ou de défense de l'Eglise de scientologie qui militent pour la défense des droits de l'Homme. On observera à cet égard les nombreuses initiatives de ce groupe dans le domaine de l'action collective relative à la défense des droits de l'Homme en soi légitime. La référence aux «droits de l'homme» est dénoncée en tant que «masque» qui occulte les activités de l'Eglise de scientologie. Cette action sur les principes («les droits de l'Homme») ne permet nullement de satisfaire en tant que tel, pour ce même groupe, à toutes les conditions légales d'exercice des libertés publiques en France.

<sup>10</sup> Cf. les activités de l'association *Croyances et Libertés* dont l'objet est de défendre, d'une part, la liberté religieuse, le droit au respect des croyances, d'autre part, les dogmes, les principes de l'Eglise catholique ainsi que ses institutions (Mgr Bernard Lagoutte, *L'action en justice – l'exemple de l'association Croyances et libertés, in Religions, droit et société dans l'Europe communautaire*, Collection Droit et Religion, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000) et celles de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse dont le siège est à Berne (Suisse), proche de l'Eglise adventiste mais qui compte sur un comité d'honneur pluri-religieux et «laïc» (J. Baubérot, E. Poulat, J. Robert, etc.).

cile d'établir l'existence d'un motif lorsqu'il n'est pas exprimé. Or, le motif discriminatoire est l'élément constitutif essentiel de l'infraction (...) Il est évidemment plus aléatoire, en l'absence d'éléments de comparaison, de démontrer qu'un refus isolé a été inspiré par des motifs discriminatoires (...) Il est très difficile d'établir que la personne mise en cause a fait un usage discriminatoire de sa liberté, car le refus prétendument discriminatoire pourra être expliqué par des raisons objectives échappant à toute vérification»<sup>11</sup>.

De plus, conformément à la méthode du juge européen des droits de l'Homme, le contrôle de la condition de «victime» est étroitement lié à l'examen du bien fondé du grief, de l'allégation et en particulier à l'existence d'une ingérence dans le droit de la personne qui s'estime discriminée. La Cour européenne examine ainsi 1) l'existence matérielle, *in concreto*, de l'ingérence, 2) la justification de ladite ingérence, prévue par la loi, qui poursuit un but légitime, proportionnée audit but, dans une société démocratique<sup>12</sup>. C'est à partir de cette méthode de jugement que la Cour européenne «fréquemment, pour se prononcer sur l'existence d'une atteinte aux droits protégés par la Convention, s'attache à cerner la réalité par-delà les apparences et le vocabulaire employé»<sup>13</sup>.

Au total, en dehors des cas où l'auteur des faits discriminatoires a eu la maladresse ou la naïveté d'exprimer explicitement le motif discriminatoire ayant inspiré sa décision, le délit de l'article L 225-1 est fort difficile à réprimer.

S'agissant d'actes d'intolérance, il s'agit ici aussi d'objectiver le plus concrètement possible les faits et les circonstances en question dans le cadre de constatations matérielles incontestables et irréfutables. Souvent, le débat porte sur la réalité des agissements à l'origine de forme d'intolérance. Or, en

<sup>11</sup> *Discriminations*, Editions du Juris-Classeur, Pénal, 2006, art. 225-1 à 225-4, § 81 et suivants.

<sup>12</sup> Pour la Cour européenne, de jurisprudence constante, «de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes» pour établir la réalité d'un constat de violations des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi jugé, au sujet de la législation du 12 juin 2001 sur la répression des mouvements sectaires, dans l'affaire Fédération chrétienne les Témoins de Jéhovah de France contre France, que «... l'article 35 § 1 de la Convention exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue. Cet article n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'actio popularis pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre in abstracto d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention. Par principe, il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention ; elle doit avoir été appliquée à son détriment... Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés, et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi» (requête n° 53430/99, décision d'irrecevabilité du 6 novembre 2001).

<sup>13</sup> Arrêt *De Jong, Baljet et van den Brink* du 22 mai 1984, série A n° 77, P. 23, § 48

droit français, il n'existe aucun délit *stricto sensu* d'intolérance. L'intolérance ne constitue pas en tant que telle une infraction pénale, ni une faute civile. C'est souligner l'importance du travail de qualification juridique des faits contestés, qualifié d'intolérables dans leurs effets.

## **2. LE CONTEXTE CONSTITUTIONNEL ASSURE LA PROTECTION DES CROYANTS, DES SENTIMENTS ET DES ACTIVITES RELIGIEUSES**

### **2.1. LA RÉPUBLIQUE LAÏQUE GARANTIT PAR PRINCIPE UNE PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES AUX FAITS RELIGIEUX**

Dans une «République laïque» (Constitution du 4 octobre 1958) qui assure le respect de la liberté de conscience, l'Etat français garantit la protection contre l'atteinte aux sentiments religieux.

En effet, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (ci-après DDHC) du 26 août 1789, élément du bloc de constitutionnalité, a posé le principe selon lequel, «*Sous les auspices de l'Être suprême*» (Préambule), «*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*» (article 10). Ce dispositif historique, voté par les représentants du peuple français en période révolutionnaire, est la base juridique de la protection des faits religieux. Par ailleurs, l'article 6 du Code civil dispose que «*on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs*» et, l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat précise que «*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public*».

Texte fondateur du droit des religions en France et dans de très nombreux pays, l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen obéit à une désormais approche classique des libertés: affirmation du principe d'une liberté et, simultanément, appel confiant au seul législateur pour en fixer les limites normatives. Cette perspective légaliste fixe le cadre selon lequel la liberté est un principe supérieur qui ne saurait dépendre, dans la fixation de ses limites, des seuls représentants de l'Etat et des ressorts de la «démocratie d'opinion» (de juridique, les relations entre l'Etat et les groupes religieux restent aussi l'enjeu de rapports de force idéologiques façonnés par les mécanismes de la «démocratie d'opinion»<sup>14</sup>). S'agissant du poids de la médiatisa-

---

<sup>14</sup> Lire Antoine Garapon, *Le gardien des promesses – Justice et démocratie*, Edition Odile Jacob, Paris, 1996 (préface de Paul Ricoeur). Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*, Seuil, Coll. La couleur des idées, 2004, 282 p. ; *La laïcité dévoilée – Quinze années de débat en quarante « Rebonds »*, Coordonné par Jean-Michel Helvig, Les dossiers de Libé-

tion de ces questions, la presse française, plus que jamais, ne cesse, d'une certaine façon, de «traquer» certains faits de nature religieuse sur le mode polémique. Régulièrement, certaines affaires judiciaires donnent lieu à un vrai tohu-bohu médiatique<sup>15</sup>. Ainsi de la suite médiatique relative à la décision d'une juridiction de décider du renvoi d'une date de procès à la demande du prévenu de confession musulmane qui estimait ne pas pouvoir être «en pleine capacité de se défendre dans un procès» alors qu'il jeûnait en raison du ramadan. (<sup>16</sup>).

Le chemin du respect des équilibres entre liberté des croyances et notamment la liberté des tiers est semé d'embûches. Confronté à des controverses publiques, l'Etat et ses représentants ont souvent pour logique de suspendre leurs décisions à l'établissement d'une jurisprudence établie. En présence de tiers, l'Etat, témoin d'une atteinte ou d'un constat de «discrimination», soumet, d'une certaine façon, la résolution du conflit à la décision du juge. Cette position de neutralité apparente peut à son tour légitimer le sérieux du critère parlementaire des «démêlés judiciaires» de certains groupes qualifiés de «sectes».

C'est dire toute l'importance de l'opportunité et des modalités des recours judiciaires nationaux et internationaux. Le contentieux des activités cultuelles peut rejaillir positivement sur le statut juridique et social des groupes de croyants et, partant, sur l'effectivité de la protection<sup>17</sup>. Jacques Arrighi de Casanova, commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Etat, a ainsi expliqué le recours au juge dans un système juridique où «*La République ne reconnaît aucun culte*»<sup>18</sup> en décrivant la démarche de «reconnaissance collatérale» des groupes religieux surgit après 1905 en France:

*«L'obtention du statut des associations cultuelles ... apparaît, pour beaucoup de ces religions nouvelles, comme un enjeu d'ordre social et politique ... de nouveaux cultes apparaissent et cherchent, sinon à être "reconnus" ... du moins à obtenir une reconnaissance officielle indirecte en sollicitant le bénéfice des législations qui prennent en compte, d'une manière ou d'une autre, l'existence d'un culte.*

ration, Ed. de l'Aube, Paris, 2004, 271 p.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, l'affaire concernant l'annulation d'un mariage d'un musulman découvrant que son épouse n'était pas vierge, Tribunal de grande instance de Lille, 1<sup>er</sup> avril 2008 et Cour d'appel de Douai, 19 juin 2008

(<sup>16</sup>) «Un procès renvoyé pour cause de ramadan», Le Figaro, 4 septembre 2008 ; voir aussi, Le Monde, 5 septembre 2008

<sup>17</sup> L'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que «...L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi»

<sup>18</sup> Pour poursuivre la discussion sur la notion polysémique de «reconnaissance», on relèvera que le législateur de 1905 a posé le principe de ce que seule «la République» ne reconnaît aucun culte, et non «l'Etat»...

*La constitution d'associations cherchant à se faire décerner un caractère culturel, au sens du titre IV de la loi de 1905, en est précisément l'un des moyens privilégiés*.<sup>19</sup>

Tel qu'il est mis en œuvre par la jurisprudence civile et pénale, le modèle laïc républicain privilégie moins « les finesses de la définition de la liberté religieuse » qu'une approche pragmatique des situations et une recherche des solutions pour protéger la société et les individus qui la composent. Le juge permet ainsi d'échapper à cette alternative lancinante « ignorer/reconnaître ».

Par ailleurs, le recours au juge est susceptible de suspendre ou d'atténuer la logique des « campagnes » hostiles aux croyants en allumant légitimement des contre-feux et en mettant à découvert des tensions à la limite de l'acceptable dans une société démocratique (on songe ici aux « campagnes de presse », en forme de « croisades » contemporaines, contre des croyants soupçonnés d'actes de pédophilie, de « prévarication » ou même de « fraude », organisées du simple fait de leur appartenance confessionnelle ou convictionnelle).

Enfin, le recours au juge autorise pour les croyants la construction d'un « mur protecteur » par une jurisprudence établie, point de référence de la liberté des religions.

Les remèdes destinés à redresser ou à anticiper les conflits peuvent ainsi être décrits, en l'état actuel de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et de la doctrine administrative (s'agissant de « doctrine administrative », à défaut d'être « une ou indivisible », et en l'absence de « guichet unique » pour les administrés, l'organisation administrative impose souvent un véritable « gymkhana »<sup>20</sup>). A défaut de reconnaissance sociale, d'acceptabilité par les opinions publiques, de déficit d'image et de réputation, les groupes de croyants peuvent bénéficier d'une protection certaine par le biais d'une reconnaissance de leur statut juridique et associatif par le haut<sup>21</sup> L'effort d'organisation et d'institution-

<sup>19</sup> Conclusions sous l'avis de l'Assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 dans l'affaire *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*, RFD adm. 14 (1), janv.-févr. 1998, p. 65

<sup>20</sup> En matière strictement culturelle, peuvent intervenir, selon les questions, le Bureau central des cultes du Ministère de l'intérieur, les bureaux chargés des associations en préfecture (« gestion » des questions culturelles), les communes (questions d'urbanisme), les « administrations fiscales » (statuts des personnels « religieux », des édifices ; régime des activités « religieuses », etc.), les « administrations sociales » (statut social des personnels « religieux », régime en droit du travail des communautés et collectivités « religieuses », etc.).

<sup>21</sup> Et ici on rappellera l'important effort en terme d'ingénierie « juridique » auquel il faut se livrer pour parvenir à élaborer un schéma d'organisation et de fonctionnement conforme au droit applicable et à la doctrine administrative. Emile Poulat écrit que « *Le régime français des cultes peut donner le sentiment d'une « usine à gaz » : il ouvre aux Eglises toutes les possibilités du droit selon la nature de leurs activités sans leur reconnaître la personnalité morale qui leur permettrait de se constituer en holding offrant à leur clientèle le culte, la culture, le sport, l'enseignement, la bienfaisance, l'édition, l'artisanat. La laïcité française compar-*

nalisation des pratiques religieuses constitue une donnée majeure en France.

Emile Poulat en appelle ici au «*réalisme conjugué à la compétence*». Ce constat qui fait le pari de l'intelligence et de la raison est bien à la mesure des enjeux de nos sociétés désenchantées et techniciennes qui continuent de secréter des formes dévoyées d'expression de la médiocrité contemporaine : recours à « l'outing » (i. e. externaliser, rendre public, publier)<sup>22</sup>, à la «guérilla sémantique»<sup>23</sup>, à l'instrumentalisation des questions sécuritaires et identitaires<sup>24</sup>. Le déficit de connaissance, d'expertise et d'expérience constitue une «circonstance aggravante» qui appelle pour les groupes religieux des démarches techniques exigeantes à la hauteur des enjeux. Cet aménagement suppose la prise en compte des conditions de forme, l'adoption d'un schéma d'organisation et de fonctionnement particulier que la jurisprudence des cours et des tribunaux nationaux et internationaux prennent positivement en considération, ensemble de nature à assurer une défense et une protection équilibrées des pratiques religieuses.

## 2.2. L'IMPORTANCE DES PROCÉDURES DE DIALOGUE ET DE MÉDIATION DES CONFLITS

La construction d'un espace de liberté de religion met à contribution les capacités et l'engagement des représentants de l'Etat et... des croyants eux-mêmes à expliquer et à éclairer leurs prises de positions religieuses. L'information en la matière est source de résolution de nombreux points de tension inutiles. Le recours à des formes de dialogue dans l'espace public et privé est de nature à renforcer le «statut» même des croyants.

Cette démarche semble aujourd'hui indispensable dans nos sociétés de l'échange et de la mise en cause. Elle concerne l'ensemble des corps constitués, des groupes, des associations, des individus qui, dans l'espace public, revendiquent une parole, un message, une position<sup>25</sup>. La gestion des conflits en

---

*timente, au bénéfice de la clarté*» (La Croix, 9 octobre 2002). A ce sujet, on pourra mesurer, par exemple, l'ampleur de la tâche, en examinant de très multiples textes législatifs et réglementaires sur les organismes sans but lucratif, ensemble constitutif d'un véritable «code des associations», en forme de «labyrinthe».

<sup>22</sup> Par exemple, faire circuler sur Internet ou simplement autour de soi la supposée appartenance d'une personne physique ou morale à une «secte», une «loge maçonnique», etc., forme moderne des méthodes des «sycophantes»...

<sup>23</sup> Sur ces «méthodes», lire *Comment manipuler les médias – 101 recettes subversives*, de Patrick Farbiaz, Denoël, Coll. Impacts, 1999

<sup>24</sup> Construction d'affaires liées au port du foulard dit «islamique», au commerce de la viande hallal ou casher sur fond de refus du «communautarisme»...

<sup>25</sup> Voir par exemple les prises de position de la Conférence des évêques de France au sujet de la question dite des «prêtres pédophiles» au regard de la pratique du secret des ministres du culte et du secret de la confession. En effet, c'est un procédé désormais classique dans notre société de prendre quelques cas déviants pour en faire le miroir déformant des pratiques d'un

matière de confrontation des normes et des comportements religieux avec la société civile, la société politique, dans le monde de l'entreprise, au sein de «l'école», etc., appelle aussi un mode de résolution non juridictionnel des conflits, quand cela est possible.

A sa façon, Danielle Hervieux-Léger, en référence à «la parabole néo-calédonienne» (cf. la mission instituée en 1988 par Michel Rocard, Premier ministre, «chargée d'apprécier la situation et de rétablir le dialogue en Nouvelle-Calédonie»), plaide en ces termes en faveur d'une «laïcité médiatrice» :

*«La seule chose qui compte, dès lors qu'un groupe réclame ce dû démocratique, est de savoir dans quelle mesure les valeurs qu'il diffuse et les pratiques qu'il met en œuvre sont compatibles non seulement avec l'Etat de droit, mais également avec l'univers de valeurs qui peut, seul, lui assurer l'exercice effectif du droit qu'il revendique. Sur le premier point, le juge dispose, au civil et au pénal, des instruments de contrôle et de sanction. Sur le second, il reste à inventer une instance médiatrice qui puisse être saisie des "litiges sur les valeurs" que fait surgir la prolifération des régimes communautaires de la validation du croire, une instance qui élaborerait, au cas par cas, une définition pratique (et non pas juridique) des limites acceptables de la liberté religieuse pratiquée dans une société démocratique. Sa mission ne serait pas de statuer, mais d'organiser le débat et d'en rendre publics les termes, dans tous les cas où cet exercice de la liberté suscite des conflits qu'il ne revient pas au droit de régler, mais qui engagent néanmoins les principes fondamentaux de la vie collective... En acceptant ou refusant le principe de cette médiation étatique, les différentes familles spirituelles et l'ensemble des groupes et mouvements qui revendiquent pour eux-mêmes le bénéfice de la liberté religieuse donneraient d'ailleurs à voir, en même temps, leur acceptation ou leur refus du cadre démocratique à l'intérieur duquel cette liberté peut être invoquée»<sup>26</sup>.*

Pour séduisante qu'elle soit cette proposition ne cesse d'étonner en renvoyant l'exercice des droits, des libertés et des obligations, à une instance intermédiaire, sous l'égide de l'Etat, qui sous couvert de «médiation» assurerait une régulation 1) par le débat et 2) dont les termes seraient rendus publics. D'une part, en sacrifiant ainsi à l'usage administratif des «commissions», «missions», «cellules», du point vue constitutionnel, il apparaît hasardeux de

---

groupe politique, économique, social, culturel, religieux. Le parti est pris une fois pour toutes : on déroule le raisonnement à longueur de colonnes de presse sans prendre le soin d'écouter les personnes incriminées et de transcrire leurs arguments. Le subtil glissement sémantique de l'erreur à la faute, puis de la faute au délit, est de nature à émouvoir et à perturber.

<sup>26</sup> Le pèlerin et le converti – La religion en mouvement, Flammarion, 1999, Paris, pp. 262 et suivantes.

subordonner l'exercice d'une liberté fondamentale à la médiation d'un corps intermédiaire.

A suivre l'intéressée, le «droit» ne permettrait pas d'accéder à une «définition pratique des limites acceptables de la liberté religieuse». Le juriste et le juge, au cas par cas mais également dans le cadre d'une doctrine dominante ou d'une politique jurisprudentielle, succomberaient à l'exigence de l'élaboration d'une définition pratiques desdites limites... D'une part, cette perspective ne prend pas suffisamment la mesure de la très importante oeuvre prétorienne du juge en France en matière de liberté publique qui, dans le silence des textes, a élaboré un régime de libertés publiques certes perfectible mais qui honore la France. La démarche proposée fait table rase surtout de l'équité qui résulte du traitement par le droit national et international des différences religieuses et culturelles. D'autre part, cette proposition, sans nul autre pareille dans le domaine des libertés publiques –songerait-on à élaborer une telle construction pour apporter une définition pratique à la liberté syndicale ou aux libertés politiques ?– ne manquerait de réveiller, une nouvelle fois, le réflexe empreint de soupçon contre des groupes non traditionnels qui, en France, continuent encore de faire les frais de la mise en cause parlementaire décidée en 1996, date du premier Rapport d'enquête parlementaire sur les sectes<sup>27</sup> .

En réalité, il semble bien que l'instauration des conditions de dialogue et, partant, de médiation, découle tout d'abord des personnels et dirigeants religieux eux-mêmes. Le poids de la parole des institutions et de leurs représentants est sans nul autre pareil alors que la grande majorité des atteintes aux faits religieux elles-mêmes résultent souvent des conflits entre croyants ou groupes de croyants eux-mêmes... De sorte que c'est d'éducation qu'il s'agit avant tout ; d'éducation citoyenne et d'éducation au pluralisme religieux tout simplement.

---

<sup>27</sup> Dans un autre registre concernant les inquiétudes des groupes religieux quels qu'ils soient en France, lire l'analyse de Patrice Rolland in *La loi du 12 juin 2001 contre les mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme – Anatomie d'un débat législatif* (Archives de Sciences Sociales des Religions, 2002, 212, 149-166): «*Le Garde des sceaux a parlé d'un "texte de régulation sociale et éthique". Les ambiguïtés de la loi ne sont-elles pas le reflet des difficultés de la régulation des phénomènes religieux dans un Etat laïque ? La méthode la plus simple de régulation, s'agissant d'une liberté fondamentale, est la régulation juridique de droit commun.. Au demeurant, J.-P. Willaime a raison de souligner que le religieux sectaire ne pose pas à l'Etat des problèmes différents de l'intransigeance ou de l'intégralisme religieux dans les religions "reconnues". Or, de ceux-ci, la République s'est accommodée dès l'origine*».

### 3. LES SPECIFICITES FRANÇAISES EN MATIERE DE LUTTE CONTRA L'INTOLERANCE ET CONTRE LES DISCRIMINATIONS DES FAITS RELIGIEUX

#### 3.1. LA PRUDENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES ET DE LA HALDE DANS UN ÉTAT DE DROIT QUI REVENDIQUE UNE FORTE TRADITION LIBÉRALE DÉMOCRATIQUE

Dans un Etat de droit fondé sur une forte tradition libérale démocratique, les autorités françaises expriment une certaine prudence, comme le juge européen des droits de l'homme, quant au droit à la protection des faits religieux. Elles considèrent traditionnellement que certains objectifs impérieux justifient des différences de traitement fondées sur les faits religieux.

Pour Frédérique Ast, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), «quant à elle, semble adopter une posture plus affirmée fondée sur le principe de proportionnalité même si les positions de principe de la C.E.D.H. l'influencent fortement, en particulier lorsqu'elle est saisie de situations similaires sous l'angle de la discrimination religieuse»<sup>28</sup>. L'intéressée, juriste à la HALDE, faisant le constat de «l'ambivalence des juridictions françaises face à la doctrine européenne classique», fait état en la matière d'une «certaine gêne», d'un «embarras», de «jurisprudence quelque peu elliptique», «les arrêts (sont) mal motivés et le raisonnement logique brouillé».

En règle générale, les autorités publiques et les juridictions ont une approche formaliste et «casuistique»<sup>29</sup> en écartant le constat de comportements discriminatoires dès lors que la dimension religieuse apparaît dans le cadre de l'exécution d'obligations générales contractuelles en droit du travail, en droit de la copropriété, etc... S'agissant du port de signes ou de tenues d'appartenance religieuse des agents publics ou dans les écoles, collèges et lycées, les juridictions admettent l'interdiction en estimant que cette ingérence relève d'objectifs légitimes tels que le principe de «laïcité», des impératifs de sécurité publiques (contrôle d'identité dans des aéroports, par exemple) ou de santé publique<sup>30</sup>, le principe d'égalité des sexes, etc.<sup>31</sup>

<sup>28</sup> *L'apport du droit à la non-discrimination à la protection du pluralisme religieux* (article mis en ligne sur le site [www.droitdesreligions.net](http://www.droitdesreligions.net))

<sup>29</sup> Vincente Fortier, dans son ouvrage *Justice, religions et croyances*, explique que «La casuistique est ici la règle et le jugement apparaît, ici plus irréductiblement qu'ailleurs peut-être, comme la décision d'un cas» (CNRS Editions, Paris, 2000, p. 14).

(<sup>30</sup>) Conseil d'Etat, 20 mars 2009, *Association Savoirs d'Afrique et Duirat c/ Ministère de la santé et des sports*, n° 305953, au sujet de l'usage de stupéfiants lors de cérémonies liées au rite «Bwiti».

<sup>31</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé à cet égard la positions des autorités françaises dans six décisions d'irrecevabilité du 30 juin 2009 (*Aktas c/ France*, Requête n° 43563/08 ; *Bayrak c/ France*, Requête n° 14308/08 ; *Gamaleddyn c/ France*, Requête n°

Par un arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la situation d'une femme marocaine, mariée à un Français et mère de trois enfants, qui, dans le cadre d'entretiens aux fins d'obtention de la nationalité française, s'était présentée revêtue d'une burqa (tenue qui couvre entièrement le corps et masque le visage) et avait admis son appartenance au salafisme, et sa «*soumission totale aux hommes de sa famille*». Pour le Conseil d'Etat, «*la pratique radicale de sa religion, était incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes*». Un refus de naturalisation française était donc justifié «*pour défaut d'assimilation*», sans porter atteinte au «*principe constitutionnel de la liberté d'expression religieuse, ni les stipulations de l'article 9 de la C.E.D.H.*»<sup>(32)</sup>.

L'impact du fait religieux ne conduit généralement pas les autorités publiques à consacrer un droit subjectif à un traitement différencié. Les mesures d'adaptation ou d'ajustements (par exemple, l'édition de circulaires ministérielles relatives aux fêtes religieuses des agents publics) constituent bien plutôt des ajustements que la protection d'un droit garanti.

Tel est l'état actuel de la question de la prise en compte des atteintes aux faits religieux en France, fortement marqué par son caractère pusillanime.

Compétente pour connaître de toutes les discriminations interdites par la loi ou par un engagement international auxquels la France est partie, la HALDE, à ce jour, a adopté près d'une quarantaine de «*Délibérations*» en matière «*religieuse*»<sup>(33)</sup>. Pour Frédérique Ast, comme mentionné ci-dessus «*...face à ces non-dits, la HALDE semble adopter une posture plus affirmée fondée sur le principe de proportionnalité même si les positions de principe de la C.E.D.H. l'influencent fortement, en particulier lorsqu'elle est saisie de situations similaires sous l'angle de la discrimination religieuse... Dans certaines hypothèses, le juge européen est allé jusqu'à exiger un traitement adapté et ajusté à l'égard de certaines minorités religieuses et notamment en matière d'accès à l'emploi. Quelques décisions marginales peuvent laisser croire que l'Europe se dirigerait –chaotiquement– dans ce sens. Toutefois, la question de la religion reste éminemment sensible et il nous paraît aléatoire de penser que la Cour européenne des droits de l'homme adopte, à court*

18527/08 ; Ghazal *c/ France*, Requête n° 29134/08 ; J. Singh *c/ France*, Requête n° 25463/08 et R. Singh *c/ France*, Requête n° 27561/08).

(32) Conseil d'Etat, 27 juin 2008, Mabchour *c/ Ministère de l'immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire*, n° 286798 .

(33) La HALDE, autorité administrative indépendante, exerce des pouvoirs en matière de transaction pénale, de médiation, de recommandation, de transmission d'information au parquet. Cette institution dispose de la faculté d'adresser des observations devant les juridictions et de formuler des avis. Lire Ch. Artus-Jegou et Y. Beatrix, «*La lutte contre les discriminations*», *La Semaine Juridique, Social*, n° 42, 16 octobre 2007, p. 1776.

*terme, le même positionnement que la Cour suprême du Canada. La HALDE avance sur ce chemin pavé de bonnes intentions avec une certaine prudence mais aussi une grande détermination».*

**3.2. L'APPORT DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE «QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ» (QPC), APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2010, CONSTITUE UNE INNOVATION CONSIDÉRABLE**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, et conformément à la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, «*Lorsque à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé*» (l'article 62, alinéa 2, de la Constitution précise que «*Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision...*»)»<sup>34</sup>.

Ce nouveau mécanisme de recours individuel d'abrogation de la loi permet dorénavant à tout justiciable, par ricochet, d'invoquer l'inconstitutionnalité d'un dispositif légal et d'obtenir son abrogation: la Constitution permet donc une abrogation de la loi a posteriori de sa promulgation, ce qui avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 n'était pas possible. De la sorte, «la Constitution est entrée dans les prétoires». Acte de citoyenneté, cette procédure assure la constitutionnalisation de la procédure juridictionnelle et assure la juridictionnalisation du Conseil constitutionnel, gardien des libertés publiques, ainsi enchâssé dans les procès.

Dorénavant, soulever une QPC devant une juridiction, par un Mémoire écrit, spécifique et distinct, signifie invoquer la violation non seulement de la Constitution de la Vème République (1958), en vigueur, mais également des droits et garanties inscrits dans 1) la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 2) la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République (1946), 3) les «Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République» et 4) les objectifs à valeur constitutionnelle.

Cette procédure spécifique très technique (voir, en particulier, la triple condition de recevabilité de la QPC<sup>35</sup>, la question du sursis à statuer de la

---

<sup>34</sup> Sous la direction de Dominique Rousseau, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Gazette du Palais, Lextenso Editions, Paris, 2010

<sup>35</sup> La disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure, 2) la disposition contestée ne doit pas déjà avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, 3)

procédure juridictionnelle en cours, etc.) qui nécessite l'assistance d'un avocat, constitue un nouveau moyen d'une grande utilité en l'état des garanties d'ordre constitutionnelle qui protègent la liberté de conscience, même religieuse.

Il y a fort à parier que cette innovation devrait renouveler et transformer la pratique des avocats. En effet, le Conseil constitutionnel a conféré une valeur constitutionnelle à la liberté d'opinion et de conscience (décision du 15 juillet 1976) en l'érigeant en «principe fondamental reconnu par les lois de la République».

Un exemple permet de mesurer la portée pratique de cette innovation procédurale<sup>36</sup>, qualifiée de «*big bang juridictionnel*» par certains, à savoir la question de la mise en œuvre de sanction tirée du projet de loi interdisant le port de tenues dissimulant le visage (dispositif dont l'exposé des motifs se réfère au «voile intégral») dans l'espace public. La plus grande prudence s'impose au gouvernement et au législateur. Juridiquement, depuis l'arrêt Arslan contre Turquie, rendu le 23 février 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la liberté de porter des vêtements religieux dans les lieux publics peut justifier la condamnation d'un Etat. Et l'on sait qu'en France la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause du fait de lois votées sans se conformer aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt Gardedieu du Conseil d'Etat). Prudence donc depuis qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, un justiciable est susceptible de soulever devant ses juges la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que la mise en œuvre d'une poursuite pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux d'ordre constitutionnels.

#### 4.CONCLUSION

Les Français vivent actuellement les effets transnationaux de la globalisation, de la médiatisation et de la marchandisation des idées qui véhiculent, sur fond de concurrence idéologique, certains germes d'intolérance et de discriminations religieuses.

La «*crise de l'égalité à la française* » (Alain Ehrenberg, *La société du malaise*, Odile Jacob, Paris, 2010) qui reflète une transformation sociale profonde et la mise en cause du modèle paradigmatique de la devise constitutionnelle «*Liberté, Égalité, Fraternité*» accentue la perception, en les grossissant, des agissements d'intolérance et de discrimination religieuses. Cet effet d'entraînement et de loupe ne doit cependant pas occulter les possibilités

la QPC doit être «nouvelle» ou présenter un «caractère sérieux»

<sup>36</sup> Dominique Rousseau, *La QPC, c'est bien parti !*, Gazette du Palais, 11-13 avril 2010 ; Anne Levade, *QPC 1, 2 et 3 : le Conseil d'Etat joue le jeu du renvoi !*, Recueil Dalloz, 29 avril 2010, n°17

réelles de lutter contre ce type de dérives attentatoires aux droits et libertés.

Reste toujours en chantier la mise en œuvre de procédures et d'instances de médiation afin de neutraliser les effets négatifs de l'intolérance et des discriminations religieuses. La logique de «réconciliation» des idées et des groupes pourrait constituer un antidote sérieux pour lutter contre ces phénomènes qui tirent leur origine davantage des mentalités que du droit strict. Ainsi sollicitée dans le cadre de l'affermissement de la liberté de religion, la logique de «réconciliation» ne peut cependant devenir un instrument de résolution des tensions et des conflits faisant l'impasse sur les garanties essentielles de la liberté de religion qui résulte de son fondement juridique. En effet, cette logique érigée en procédure, au cœur de la société démocratique contractuelle, libérée de la tutelle monopolistique des religions et de l'État qui jadis s'imposait, ne peut déroger au respect des normes démocratiques communes: ni les représentants religieux ni les représentants étatiques ne peuvent imposer à eux seuls le cadre de l'exercice démocratique de la liberté de religion. C'est affaire d'effectivité des droits et libertés, autant que d'intégration sociale.